

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2022-120

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2022-10-04-00007 - arrêté portant agrément de l'UDAF 36 pour l'élection de domicile de personnes sans domicile stable dans l'Indre (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2022-09-01-00023 - 22-09-01 Délégation de signature du Responsable du Service de Gestion Comptable de LE BLANC- (2 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2022-10-07-00001 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régularisation des populations de ragondins et rats musqués (4 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-10-10-00002 - Dérogation aux restrictions d'usage de l'eau (4 pages)

Page 15

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-10-04-00006 - Arrêté du 4 octobre 2022 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gournay-Maillet (4 pages)

Page 20

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc /

36-2022-10-10-00001 - Course cycliste "Mini Tour Blancois - 7ème étape" le 15 octobre 2022 (4 pages)

Page 25

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-10-04-00007

arrêté portant agrément de l'UDAF 36 pour
l'élection de domicile de personnes sans
domicile stable dans l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Service Inclusion Sociale et
Inclusion Professionnelle**

Arrêté n°36-2022-10-04-00007 du 04 OCT. 2022

portant agrément de l'association UDAF 36 pour l'élection de domicile de personnes sans domicile stable dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice du travail hors classe, en tant que Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant approbation du cahier des charges fixant les règles de procédures de la domiciliation postale, pour les organismes domiciliaires agréés dans l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la capacité de l'établissement à exercer l'activité de domiciliation de personnes sans domicile stable, compte tenu de ses compétences et des moyens dont il dispose dans le département ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 20 septembre 2022, l'UDAF 36 remplit les conditions fixées aux articles L.264-7, D.264-9 et D.264-10 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.264-6 du code de l'action sociale et des familles est accordé à l'association UDAF 36 pour permettre l'élection de domicile de personnes sans domicile stable dans l'Indre.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature.

Article 3 : L'association UDAF 36 s'engage à respecter le cahier des charges fixant les règles de procédures de la domiciliation postale, pour les organismes domiciliataires agréés dans l'Indre.

Article 4 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'UDAF 36 au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément, accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 5 : Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, après que l'UDAF 36 ait été mis en mesure de présenter ses observations, ou à la demande de l'organisme.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliers – CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre des solidarités et de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-09-01-00023

22-09-01 Délégation de signature du Responsable
du Service de Gestion Comptable de LE BLANC-



Direction départementale des finances publiques de l'Indre

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LE BLANC

14 Rue Jules Ferry – BP 212

36300 LE BLANC

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE LE BLANC**

La comptable, Patricia PANATARD, responsable du Service de Gestion Comptable de LE BLANC

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **Mme Corinne CHARNET et Mme Jeannine PENSIVY inspectrices des Finances Publiques**, adjointes au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de LE BLANC

- **M Stéphane RIVIERE et M Eric COUTURE contrôleurs principaux** au Service de Gestion Comptable de LE BLANC

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

d) les procurations pour quittance du prix de vente des immeubles des collectivités territoriales et établissements publics locaux dont je suis comptable assignataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les bordereaux de situation et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et Prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement		Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
		À la caisse	Courrier, courriel	
HUMEAU Charlène	Agente contractuelle	3 mois	3 mois	1 500 €
MANSOIS Nathalie	AAP		3 mois	1 500 €
MAURY Isabelle	AAP		3 mois	1 500 €
OURLIAC Laurence	AAP	3 mois	3 mois	1 500 €
PEROT Nathalie	AAP	3 mois	12 mois	1 500 €
BENOITON Isabelle	Contrôleuse		12 mois	3 000 €
BROUARD Sylvain	Contrôleur Contractuel	3 mois	12 mois	3 000 €
CHAZOTTE Anne	Contrôleuse Principale	3 mois	12 mois	3 000 €
DION Séverine	Contrôleuse	3 mois	12 mois	3 000 €
LE GRAND Damien	Contrôleur	3 mois	12 mois	3 000 €
RAVEAU Chantal	Contrôleuse		12 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A LE BLANC le 1er septembre 2022
La comptable,

Service de Gestion Comptable
N° 0215
N° d'attribution Ferry
B.N. 212
LE BLANC

Le comptable public
Patricia PANATARD

Patricia PANATARD
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires

36-2022-10-07-00001

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une
chasse particulière à l'arc à des fins de
suppression des concentrations de sangliers aux
abords des étangs Ricot et de la Sous situés dans
la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de
régularisation des populations de ragondins et
rats musqués

**ARRÊTÉ n° 36-2022-du
autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression
des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous situés
dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de
ragondins et rats musqués**

Le Préfet de l'Indre,

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-00003 du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 23 novembre 2021, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;

Vu la demande du 6 octobre 2022 de M. Thibaut MICHEL, garde-technicien de la réserve naturelle de Chérine ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 7 octobre 2022 ;

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2021-22 sont concluants ;

Considérant les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une chasse particulière à l'arc est autorisée le 9 octobre 2022 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, notamment aux abords des étangs Ricot et la Sous situés sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 23 novembre 2021.

La destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener cette chasse à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette intervention se déroulera dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : L'intervention sera réalisée par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à cette opération les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels cette opération sera réalisée, sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de cette opération devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré l'opération prévue, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de l'intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal de l'opération dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à l'opération ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis à l'opération. Il sera transmis, dans les huit jours suivant l'intervention, à la DDT.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le Président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de loupeterie territorialement compétents, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au maire de la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux


Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-10-10-00002

Dérogation aux restrictions d'usage de l'eau



**ARRÊTÉ N° 36-2022-10-10-00002 du 10 octobre 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-10-05-00003 du 5 octobre 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-10-05-00003 du 5 octobre 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de l'entreprise EBS-Transexfo, domicilié au 1 rue de la Petite Fin, 21 121 FONTAINES-LÈS-DIJON, reçue par courriel le 27 septembre 2022, demandant une dérogation de manœuvre de vanne pour un abaissement de 40 cm de la pelle du moulin de Saint-Léger. Cette manœuvre est souhaitée pour permettre l'accès à l'entreprise EBS-Transexfo sur une parcelle pour la coupe et l'évacuation de peupliers ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins limités en eau qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre » ;

Considérant la situation économique de la société ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés par voie électronique en date du 27 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, l'entreprise EBS-Transexfo, domicilié au 1 rue de la Petite Fin, 21 121 FONTAINES-LÈS-DIJON, est autorisé à procéder à la manipulation de la vanne dans les conditions suivantes :

- la manœuvre de vanne est autorisée jusqu'au 31 octobre 2022 ;
- une ouverture progressive de la vanne, avec un abaissement maximal de 15 cm/jour ;
- veiller également à ne pas assécher un bras à l'aval de l'ouvrage

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-10-05-00003 du 5 octobre 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation **cessera le 1^{er} novembre 2022**.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais

induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires


RIK VANDERERVÉN

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
11, rue de la République
94000 Créteil

Préfecture de l'Indre

36-2022-10-04-00006

Arrêté du 4 octobre 2022 portant modification
des statuts du Syndicat intercommunal de
regroupement pédagogique Gournay-Maillet



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 04 OCT. 2022

**Portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique Gournay Maillet**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°83-E2742 du 31 août 1983 portant création d'un syndicat de regroupement pédagogique entre les communes de Gournay et Maillet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-07-0221 du 24 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de Gournay et Maillet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gournay Maillet aux communes de Neuvy-Saint-Sépulchre et Buxières-d'Aillac ;
- Vu la délibération du comité syndical du 5 juillet 2022 approuvant la modification des statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Neuvy-Saint-Sépulchre le 28 juillet 2022, de Gournay et de Maillet le 12 juillet 2022 approuvant la modification des statuts ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Buxières-d'Aillac valant avis favorable ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 8 est modifié comme suit :

Le comité syndical est composé de 3 délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Le comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues par le CGCT un président et 3 vice-présidents.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Madame la Sous-préfète de La Châtre, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gournay Maillet, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nadine CHAÏB

Statuts
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
Gournay Maillet

Article 1 : Création

En application des articles L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans les conditions spécifiées ci-après, il est formé entre les communes de Gournay, Maillet, Neuvy-Saint-Sépulchre et Buxières-d'Aillac , un syndicat qui prend pour dénomination « Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de GOURNAY-MAILLET »

Article 2 : Collectivités adhérentes

Le syndicat regroupe les communes suivantes :
Gournay, Maillet, Neuvy-Saint-Sepulchre et Buxières-d'Aillac.

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet l'organisation du transport scolaire intercommunal des élèves de Gournay et Maillet, plus une partie des élèves de Neuvy-Saint-Sepulchre et de Buxières-d'Aillac, vers les écoles maternelle et primaire de Neuvy-Saint-Sepulchre.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Gournay, les réunions pouvant être tenues dans chaque commune adhérente, au choix du syndicat.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou plus en cas de nécessité.

Article 7 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat est soumise aux règles de la comptabilité publique au même titre que celle des communes.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de La Châtre

Les recettes du budget du syndicat sont :

- la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat fixée au prorata du nombre d'élèves issus de chaque commune ;
- les subventions, dons et legs de toute nature ;
- les revenus des titres et valeurs placés.

Article 8 : Bureau

Le comité syndical est composé de **3** délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

Le Comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues par le CGCT un président, et 3 vice-présidents.

Article 9: Exécution

Le préfet de l'Indre, le Trésorier payeur, les maires des communes de Gournay, Maillet, Neuvy-Saint-Sepulchre et Buxières-d'Aillac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **04 OCT. 2022**
constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique Gournay Maillet

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2022-10-10-00001

Course cycliste "Mini Tour Blancois - 7ème
étape" le 15 octobre 2022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

autorisant M. MARTINO à effectuer une course cycliste

**Mini Tour Blancois - 7ème étape
le 15 octobre 2022**

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 36-2022-09-01-00002 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande de course cycliste « Mini Tour Blancois - 7ème étape » présentée le 23 août 2022 par Monsieur MARTINO, Président du Vélo Club Blancois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Concremiers en date du 06 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire du Blanc en date du 07 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc, en date du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre en date du 12 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du conseil départemental N° 2022-D-2882 du 06/10/2022 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire du Mini Tour Blancois - 7ème étape ;

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MARTINO, Président du Vélo Club Blancois, est autorisé à organiser le 15 octobre 2022, une course cycliste dénommée "Mini Tour Blancois - 7ème étape" selon le règlement particulier visé par la Fédération Française de cyclisme.

Circuit : *samedi 15 octobre 2022* **départ : 14h00 - arrivée : 17h00**

- **Parcours** : Selon plan versé au dossier de demande

- **Nombre de participants prévus** : 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs en nombre suffisant.

- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

- Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de (**brassards marqués "course pedestre"**) et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10). La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

- Un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "**Attention Compétition Sportive**".

- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

- Circulation :

- 1-Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Maire de Le Blanc, pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.
- 2-L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique dans le sens de la course.
- 3-La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

Georges MARTINO
4, Rue de la Poterne
36300 LE BLANC

Article 3 - La présente autorisation ne prendra effet que sur présentation aux services de Gendarmerie d'une attestation d'assurance portant couverture des risques d'accidents causés aux spectateurs, aux personnes chargées du service d'ordre et aux tiers.

Article 4 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 5 - Le nombre des voitures pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Article 6 - L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un service médical, composé d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),

Article 7 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Article 8 :

- Monsieur Georges MARTINO, Président du Vélo Club Blancois
- Monsieur le Maire de Le Blanc
- Monsieur le Maire de Concremiers
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Directeur de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Sous-Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


Jean-Luc GILLARD